

STATUT DE L'ASSOCIATION

Association déclarées sous le régime de loi du 1er Juillet 1901 du décret du 16 Août 1901

ARTICLE 1er. -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Janvier 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre Frenchymymy.

ARTICLE 2 – Siège social

Cette association a pour objet:

- le préservatif gratuit
- la lutte contre le sida
- la lutte contre toutes formes de discriminations liées aux différentes orientations sexuelles

ARTICLE 3 –

Le siège social est fixé au 422 rue du prés de l'isle 14880 Hermanville sur mer.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 –

L'association se compose de:

- Membres du bureau administratif
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut remplir un dossier qui est ensuite accepté par les membres du bureau administratif et payé la somme annuelle de 5 euros.

ARTICLE 6 – Les membres

Sont les membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 euros.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par:

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 –

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'état, des départements et communes,
- De la vente des produits de l'association.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de:

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est pourvu à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – Réunion du Conseil administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il y soient affiliés, l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation

morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrit, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11

ARTICLE 13 – règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcées par les deux tiers au moins des membres présent à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.